

# NOTICE FISCALE - Luxembourg

**MISE À JOUR :  
JANVIER 2022**

## Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat d'assurance-vie

Durant la vie du Contrat, le régime fiscal applicable au Contrat est celui du pays où le Preneur a sa résidence fiscale au jour du fait générateur d'imposition. Le régime fiscal luxembourgeois de l'assurance-vie s'applique lorsque le Preneur est résident fiscal luxembourgeois. En cas de transfert de résidence fiscale hors du Grand-Duché de Luxembourg en cours de vie du Contrat, c'est en principe la législation fiscale du nouveau pays de résidence fiscale du Preneur qui s'appliquera.

En cas de décès de l'Assuré et dès lors que l'Assuré est également le Preneur d'assurance, le régime fiscal applicable sera celui du pays de résidence fiscale de l'Assuré au jour de son décès et/ou de la loi du pays de résidence du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve des conventions fiscales internationales.

À l'occasion d'un transfert de résidence fiscale hors du Grand-Duché de Luxembourg du Preneur, de l'Assuré et/ou du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cours de Contrat, il est recommandé au Preneur de solliciter auprès d'un conseiller fiscal qualifié des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale.

### L'ATTENTION DU PRENEUR D'ASSURANCE EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE :

- la présente Notice expose uniquement, de manière générale, sur la base de notre compréhension de la législation au jour de sa rédaction, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat d'assurance-vie dont le Preneur/Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) sont résidents fiscaux au Grand-Duché de Luxembourg,
- les caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat d'assurance-vie sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat d'assurance-vie (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires, législatives et de la doctrine de l'administration fiscale luxembourgeoise en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre informatif,
- la Compagnie recommande fortement au Preneur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

Sauf convention contraire, les termes ci-après portant une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

La fiscalité du Grand-Duché de Luxembourg s'applique dès lors que le Preneur a sa résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg lors de la réalisation d'une des opérations suivantes : souscription, rachat partiel ou total, arrivée à terme en cas de vie de l'Assuré ou dénouement du Contrat en cas de décès de l'Assuré.

Article 1 – Taxation et déductibilité des primes versées

Article 2 – Traitement fiscal des rachats/au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré

Article 3 – Fiscalité en cas de décès de l'Assuré

Article 4 – Imputation de tout impôt ou taxe au titre du Contrat

## ARTICLE 1 - TAXATION ET DÉDUCTIBILITÉ DES PRIMES VERSÉES

Les primes versées au titre d'un Contrat d'assurance-vie ne sont soumises à aucun impôt.

Le Contrat d'assurance-vie proposé par la Compagnie ne respecte pas les conditions permettant de bénéficier des déductions prévues à l'article 111 de la loi luxembourgeoise modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), les primes versées ne sont donc pas déductibles.

## ARTICLE 2 - TRAITEMENT FISCAL DES RACHATS/AU TERME DU CONTRAT EN CAS DE VIE DE L'ASSURÉ

Pour les contrats qualifiés de Contrat d'assurance-vie au sens du droit fiscal, au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré, uniquement dans l'hypothèse où le Preneur est bénéficiaire en cas de vie de l'Assuré, ou en cas de rachat total ou partiel du Contrat, le capital ou la valeur de rachat perçu par le Preneur est exempt de l'impôt sur le revenu (article 115, alinéa 17 L.I.R.).

Toutefois, un rachat partiel ou total effectué dans les six (6) mois de la Date de conclusion du Contrat pourrait conduire à une requalification du Contrat par les autorités fiscales luxembourgeoises et entraîner une imposition au taux progressif de l'impôt sur le revenu.

## ARTICLE 3 - FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré, également Preneur du Contrat d'assurance-vie et ayant son domicile au Luxembourg au jour de son décès, les sommes versées au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) ne sont pas soumises aux droits de succession pour autant que le Bénéficiaire soit :

- un descendant ou ascendant en ligne directe de l'Assuré (enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, parent, grand-parent, arrière-grand-parent). Cette exonération est toutefois limitée à la part légale de la succession, c'est-à-dire à la part qui est recueillie par l'héritier sur la base de la dévolution successorale prévue par la loi (article 24 de la loi luxembourgeoise modifiée du 27 décembre 1817 sur la perception des droits de succession - privilège du Trésor Public). La part dite extra-légale est imposée soit à 2,5 %, soit à 5 % selon la situation ;

ou

- l'époux survivant ou le partenaire lié par une déclaration de partenariat inscrite depuis au moins trois (3) ans avant l'ouverture de la succession.

Dans tous les autres cas, les droits de succession sont susceptibles de s'appliquer. Les taux marginaux d'imposition applicables varient de 6 % à 48 % en fonction du lien de parenté et du montant perçu.

En cas de décès d'un résident luxembourgeois, la Compagnie est tenue d'informer l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de l'existence du Contrat d'assurance-vie conformément à l'article 16 de la loi luxembourgeoise modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

## ARTICLE 4 – IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT

Tout impôt ou taxe éventuellement applicables aux Supports d'investissement, aux actifs sous-jacents des Supports sont déduits de la valeur atteinte des Supports concernés.

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujéti (y compris suite à un changement futur de législation) et dont l'imputation par la Compagnie ne sera pas interdite sera déduite sur les prestations dues au titre du Contrat.

Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le Contrat est à la charge exclusive du (des) Preneur(s) ou du (des) Bénéficiaire(s).